

ARRÊTE DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

| | |
|-----------------------------|--|
| Demande déposée le : | 15/05/2024 |
| Par : | ROLLIN Pascal |
| Demeurant à : | 30 Route de la Rassassiere à Cruzilles-lès-Mépillat (01290) |
| Pour : | Isolation par l'extérieur |
| Surface de plancher créée : | 0 m ² |
| Adresse projet : | 30 Route de la Rassassiere à Cruzilles-lès-Mépillat (01290) Parcelle(s) 0B-0903 |

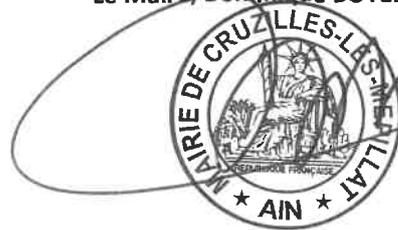
Le maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;
Vu la zone A du PLUi et son règlement ;

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à **CRUZILLES LES MEPILLAT**, le 10 juin 2024
Le Maire, **Dominique BOYER**



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 10/06/2024

Affichage de l'avis de dépôt :

Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du : 10/06/2024

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).